

GARANTIE SERENITY APPLICABLE AUX MEUBLES CHEZ IXINA

Chez IXINA, la sérénité est garantie ! Pour tout achat de meubles de cuisine (ci-après « **les Meubles** ») et de plans de travail (ci-après « **les Plans de Travail** ») dans un magasin IXINA situé en France métropolitaine (Corse incluse), vous bénéficiez des garanties commerciales précisées ci-après, sans préjudice de l'application des garanties légales en vigueur.

En application de l'article liminaire du Code de la consommation, les présentes dispositions sont exclusivement applicables à l'acheteur personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (ci-après « **l'Acheteur** »), sauf pour l'application de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et qui bénéficie à tout client, même professionnel.

Les présentes garanties sont accordées à l'Acheteur de Meubles et/ou Plans de Travail neufs ou à toute autre personne nommément désignée par l'Acheteur étant précisé que la Garantie Serenity s'applique à l'Acheteur ainsi que son(sa) conjoint(e), concubine, et leur(s) enfant(s) vivant sous le même toit. Ces garanties ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, qu'elle soit partielle ou totale, à titre gratuit ou onéreux. Le nom du bénéficiaire est celui inscrit sur le bon de commande. Les présentes garanties ne donnent droit à aucune indemnité en espèce ou en nature.

Sans préjudice de l'application des **garanties légales** de conformité et de vices cachés, l'Acheteur bénéficie des deux (2) garanties commerciales offertes suivantes :

- La garantie commerciale du fabricant (ci-après « **la Garantie Fabricant** ») ;
- La garantie commerciale Serenity (ci-après « **la Garantie Serenity** ») qui est un contrat d'assurance offert par le Magasin Vendeur comprenant deux (2) types de garanties se succédant dans le temps, et dont toutes les modalités de mise en œuvre sont indiquées dans la notice d'information précontractuelle et dans le contrat remis à l'Acheteur.

GARANTIES LEGALES

Indépendamment des garanties commerciales consenties et sans qu'il puisse être demandé un supplément de prix, le Magasin Vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité (articles L.217-4 à L.217-13 du code de la consommation) et de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 à 1648 du Code civil et 2232 du Code civil).

Garantie légale de conformité

Article L.217-4 du Code de la consommation : « *Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.* »

Article L.217-5 du Code de la consommation : « *Le bien est conforme au contrat : 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :*

- S'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
- S'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L.217-9 du Code de la consommation : « Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur. »

Article L.217-12 du Code de la consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Garantie légale contre les défauts de la chose vendue

Article 1641 du Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1642 du Code Civil : « Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. »

Article 1648 alinéa 1 du Code Civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Le Magasin Vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de [l'article L.217-4 et suivants](#) du Code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux [articles 1641 et suivants](#) du Code Civil.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, l'Acheteur bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par [l'article L. 217-9](#) du Code de la consommation. L'Acheteur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Par ailleurs, l'Acheteur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de [l'article 1641](#) du Code civil et, dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à [l'article 1644](#) du Code Civil.

GARANTIE COMMERCIALE DES FABRICANTS

Les Meubles et Plans de Travail sont garantis 5 ans par le Fabricant sauf exceptions prévues ci-après. Le point de départ de la Garantie Fabricant est la date de livraison ou la date de retrait du

produit éligible. La garantie Fabricant ne couvre pas les usages non conformes aux modes d'emploi et/ou notice d'utilisation/d'usage desdits produits, les avaries dues à un mauvais usage, à un entretien défectueux ou à l'usure normale des produits.

Pour tous les Fabricants de Meubles référencés par IXINA : Tous les Meubles référencés par IXINA sont garantis cinq (5) ans, pièces, main d'œuvre et déplacement, contre tout vice caché, délivrance non conforme ou défaut de conformité. Pendant toute la durée de la garantie, le Fabricant interviendra au domicile du client final en cas de produit présentant un défaut ou un vice, dans un délai maximal de deux (2) semaines après la signalisation du défaut ou du vice par l'Acheteur ou le Magasin Vendeur.

Pour tous les Fabricants de Plans de Travail référencés par IXINA : Tous les Plans de Travail référencés par IXINA sont garantis cinq (5) ans à l'exception des Plans de Travail LAISNE INDUSTRIE et LECHNER qui sont garantis deux (2) ans. Les Plans de Travail sont garantis pièces, main d'œuvre et déplacement contre tout vice caché, délivrance non conforme ou défaut de conformité à l'exception de FIDELEM qui limite sa Garantie Fabricant au remplacement gratuit ou à la remise en état des éléments fabriqués et livrés, tout autre frais tel que pose et repose des éléments supposés défectueux, frais de transport et de déplacement seront étudiés au cas par cas par le Magasin Vendeur et le Fabricant.

Pendant toute la durée de la Garantie Fabricant, le Fabricant ou son sous-traitant interviendra au domicile de l'Acheteur en cas de produit présentant un défaut ou un vice, dans un délai maximal de deux (2) semaines après la signalisation du défaut ou du vice par le client final ou le Magasin Vendeur. Il réparera ou remplacera le produit sur place, ou dans le délai de deux (2) semaines si une seconde intervention s'avère nécessaire, notamment en cas de pièces détachées à commander.

GARANTIE COMMERCIALE SERENITY

Notice d'information version 202003251 valant conditions générales du contrat d'assurance cadre n° 16002 souscrit par FBD International (RCS de BOBIGNY n° 410 917 439) au nom et pour le compte de ses filiales et au nom et pour le compte des magasins franchisés de ses filiales par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances « EGA INNOSERVE » Résidence Elysée, 517, Avenue de la République 59700 Marcq-en-Barœul - SARL au capital de 20 000 € - siège social : 21 avenue Kennedy 59170 CROIX RCS LILLE B445 293 947 (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances) immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 022 938, rémunéré sur la base de commissions, auprès de Vander Haeghen & C° sa (FSMA 45471) pour le compte de Starstone Insurance SE agissant en Libre Prestation de Services.

DEFINITIONS

Assuré : FBD International (RCS de BOBIGNY n° 410 917 439) pour le compte des magasins IXINA France.

Assureur : Vander Haeghen & C° sa (FSMA 45471) pour compte de Starstone Insurance SE.

Bénéficiaire : l'acquéreur d'un ensemble d'éléments composants une cuisine dont la valeur des meubles est **supérieure ou égale à 500 € HT**, achetée dans un magasin IXINA et garanti par le présent contrat, ainsi que son (sa) conjoint(e), concubin(e), et leur(s) enfant(s) vivant sous le même toit.

Casse accidentelle : toute destruction ou détérioration des éléments garantis, nuisant à leur bon fonctionnement et provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

Complément : meuble(s) – **hors élément(s) carrelé(s) et évier(s)** – fournis (s) ultérieurement à la cuisine et associé(s) et indissociables de celle-ci.

Contrat : document remis au Bénéficiaire détaillant les conditions d'application des garanties accordées.

Éléments Garantis : ensemble des éléments constituant la cuisine - **hors élément(s) carrelé(s) et évier(s)** - acheté(s) dans un magasin IXINA France, ainsi que les Compléments. Les Éléments Garantis sont donc : les caissons, portes, poignées, tiroirs, façades, vérins, charnières et mécanismes d'ouverture, étagères, vitrines, panneaux décors, amortisseurs, pieds, crédences, plinthes, sanitaires **à l'exception des éviers et plans de travail en inox, granit, matériaux composites et ceux en provenance d'autres fournisseurs.**

Prescription : période au terme de laquelle une personne acquiert un droit, tel que la propriété d'un bien (prescription acquisitive) ou perd un droit, tel que celui d'agir en justice (prescription extinctive).

Subrogation : substitution de l'assureur au Bénéficiaire aux fins de poursuite contre le responsable du dommage indemnisé par l'assureur.

MODALITE D'ADHESION

Les garanties d'assurance ci-dessous détaillées sont offertes par les magasins IXINA France à leurs clients acquéreurs d'une cuisine dans un magasin IXINA France dont la valeur des meubles est **supérieure ou égale à 500 € HT.**

GARANTIES D'ASSURANCE

Le point de départ de la GARANTIE SERENITY démarre :

- au jour du retrait ou de la livraison des Éléments Garantis, matérialisée par la signature du bon de retrait ou de livraison, lorsque la cuisine n'est pas installée par le magasin IXINA France ou son sous-traitant,
- au jour de l'installation, matérialisée par la signature du certificat de réception de travaux. Si d'éventuelles réserves figurent sur le certificat de réception de travaux, ces réserves feront l'objet d'interventions dans le cadre du service après-vente de la prestation d'installation.

Cette garantie est organisée de la manière suivante :

1/ Pendant la garantie fabricant

La garantie fabricant n'inclut pas la main d'œuvre et le déplacement.

Pendant la durée de la garantie fabricant, la GARANTIE SERENITY s'ajoute pour prendre en charge les frais de main d'œuvre et de déplacement dans le cas où les éléments garantis par le fabricant feraient l'objet d'une intervention (réparation ou remplacement) **à l'exception des malfaçons constatées lors de la pose initiale de la cuisine.** Le fabricant est le seul à apprécier si le défaut faisant l'objet de la demande de prise en charge du Bénéficiaire est bien couvert par sa garantie ou non. L'Assureur n'intervient pas dans cette appréciation. La GARANTIE SERENITY de prise en charge des frais de main d'œuvre et de déplacement **ne couvre que les frais de main d'œuvre et de déplacement inhérents à une intervention réalisée par le fabricant ou son sous-traitant** en application de la garantie fabricant.

2/ A l'issue de la garantie fabricant

La garantie fabricant de la cuisine acquise dans un magasin IXINA France prend fin 5 ans après sa livraison/installation. La GARANTIE SERENITY prend le relai de la garantie fabricant pour une durée supplémentaire de 5 années, dans les conditions suivantes :

En cas de défaut reconnu comme tel par le magasin IXINA France sur un Elément Garanti, la GARANTIE SERENITY prend en charge la réparation ou l'échange de l'Elément Garanti ainsi que les frais de main d'œuvre et de déplacement.

Dans le cas où le réassort serait impossible (si le composant ou le revêtement n'est plus disponible chez le fabricant) un composant ou un revêtement de nature similaire et d'un même niveau de prix que celui de l'Elément Garanti défectueux serait proposé au Bénéficiaire.

	Durant la garantie fabricant (années N à N+5)	A l'issue de la garantie fabricant (années N+6 à N+10)
Réparation ou remplacement des Pièces	Par le fabricant	SERENITY
Prise en charge des coûts de Main d'œuvre	SERENITY	SERENITY
Prise en charge des coûts de Déplacement	SERENITY	SERENITY

DUREE ET LIMITES DES GARANTIES D'ASSURANCE

Pendant la garantie fabricant (5 ans)

Durée de la garantie : La durée de la GARANTIE SERENITY est fixée à 5 ans, en concomitance avec la garantie de 5 ans accordée par le fabricant.

Limite de garantie : Les frais de main d'œuvre et de déplacement pris en charge dans le cadre de cette GARANTIE SERENITY sont **de maximum 60€ TTC par heure** et **dans la limite maximale de 500€ TTC pour toute la durée de la garantie fabricant.**

A l'issue de la garantie fabricant

Durée de la garantie : La durée de la garantie est fixée à 5 ans au-delà de la garantie de 5 ans accordée par le fabricant. Le Complément étant incorporé à la cuisine garantie, il bénéficie de la même garantie et se voit appliquer, par conséquent, la même période de garantie et la même fin de validité.

Limite de garantie : Les garanties d'assurance sont limitées aux meubles et plans de travail des gammes MATES, BRILLANTES, BOIS et MATIERES. **Sont exclus les plans de travail en inox, granit, matériaux composites et ceux en provenance d'autres fournisseurs.**

L'assureur prend en charge les meubles **dans la limite d'une valeur catalogue de 8 500 euros TTC**, prix de vente public, TVA au taux standard, par intervention, **dans la limite de 2 interventions par bénéficiaire du programme Serenity et pour l'ensemble de la période de garantie.**

L'assureur prend également en charge les frais de main d'œuvre et déplacement du cuisiniste dans la limite de 500 € TTC par intervention.

Le nombre d'interventions prises en charge par cette GARANTIE SERENITY est de 2 interventions par Bénéficiaire pour cette période de garantie.

EXCLUSIONS DE GARANTIES

Pendant la garantie du fabricant

Ne sont pas couverts par les présentes garanties :

- les réparations et remplacements que le fabricant considère comme exclus de sa garantie
- les frais de main d'œuvre et de déplacement pour des interventions exclues de la garantie du fabricant

A l'issue de la garantie du fabricant

Ne sont pas couverts par les présentes garanties :

- Les usures normales ou anormales provenant d'un mauvais entretien, d'un mauvais usage ou de causes extérieures (infiltration d'eau, température trop élevée, humidité, choc, usages abusifs ou non prévus, produits d'entretien inadaptés).
- Les usures normales ou anormales des Eléments Garantis, et notamment le gonflement du plan de travail, liées à une pose/installation inadéquate réalisée par le Bénéficiaire ou tout tiers.
- Le non-respect des conseils de pose, de notices de montage, d'utilisation et d'entretien.
- Les détériorations ou défauts constatés lors de la livraison, de l'installation ou du montage par le magasin IXINA, l'installateur, le Bénéficiaire ou tout tiers.
- Les détériorations ou défauts constatés avant la réception définitive du chantier.
- Les défauts d'aspect visibles non déclarés lors de la livraison : Toute casse liée au transport devant être signalée sur le bulletin de livraison.
- Les changements de tons dus à la lumière solaire ou lunaire, ces changements peuvent varier suivant les matières.
- L'oxydation de parties métalliques due à des conditions d'humidité anormales.
- Les singularités du bois, le travail normal du bois massif qui, comme tout produit naturel peut subir des modifications avec le temps.
- Les dommages provoqués par des parasites provenant des locaux du Bénéficiaire.
- Les Eléments Garantis qui ont été entreposés dans les conditions inadaptées.
- Les dommages résultant d'une utilisation à caractère commercial, professionnel ou collectif, ainsi que le non-respect des instructions du fabricant.
- Les dommages occasionnés aux Eléments Garantis par incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, tempête, inondation, grêle, catastrophe naturelle.
- Les dommages de bris engageant la responsabilité d'un tiers, ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive,
- Les rayures, écaillures, égratignures et plus généralement les dommages causés dont l'endommagement ne nuit pas à son fonctionnement.
- Les frais inhérents au carrelage.
- Les interventions effectuées par des personnes non autorisées, toute réparation de fortune ou provisoire restant à la charge du Bénéficiaire qui supporterait en outre, les conséquences de l'aggravation éventuelle du dommage en résultant.
- Les frais supplémentaires.
- Les dommages pour lesquels le Bénéficiaire ne peut pas fournir l'élément endommagé ou la preuve de sa pleine propriété.

La **GARANTIE SERENITY** ne prend pas en charge les frais de main d'œuvre et déplacement en cas de rappel « usine », quelle que soit la période à laquelle le rappel est réalisé par le fabricant.

EN CAS DE DEMANDE D'INTERVENTION

En cas de demande d'intervention, le Bénéficiaire doit, dans les meilleurs délais, contacter son magasin IXINA France, seul habilité à intervenir, **sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure et dans la mesure où le retard cause un préjudice à l'Assureur.**

TERRITORIALITE

La GARANTIE SERENITY s'applique en France et ses pays limitrophes.

DISPOSITIONS GENERALES

Réclamations et procédures de médiation

Réclamation :

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, adressez-vous prioritairement à votre magasin IXINA France qui vous a vendu votre cuisine.

Si vous le souhaitez, vous pouvez néanmoins vous adresser à **EGA INNOSERVE** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à l'Assureur à l'adresse suivante : Vander Haeghen contrat IXINA avenue des Nerviens 85 Bte 2 Bruxelles 1040 Belgique.

L'Assureur accusera réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si votre demande relève du devoir de conseil et d'information de **EGA INNOSERVE** en qualité d'intermédiaire ou concerne les conditions de votre Contrat, votre réclamation doit lui être exclusivement adressée à l'adresse suivante : EGA Innoserve résidence Elysée 517 avenue de la république 59700 Marcq en Baroeul - contact@innoserve.fr

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Médiation :

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, l'Assureur applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste après examen de votre demande par le service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur indépendant auprès de l'Assureur, en écrivant à M. le Médiateur auprès de l'Assureur.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Subrogation :

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Prescription :

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114 – 1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114 – 2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114 – 3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont:

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (C. civ. art 2240)
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (C. civ. art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (C. civ. art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (C. civ. art 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (C. civ. art 2244).

Loi applicable- Tribunaux compétents :

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent Contrat sera de la seule compétence des Juridictions Françaises.

Langue utilisée :

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Informations nominatives :

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire ou l'Assuré dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Contrôle de l'autorité administrative :

L'autorité administrative chargée du contrôle de la société d'assurances est la suivante : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.